



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 26 MARS 2018

Le **lundi 26 mars 2018 à 18h30**, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 19 mars 2018, s'est réuni sous la présidence de Monsieur CALLAIS, Maire.

Etaient présents :

Patrick CALLAIS, Martine LANGLOIS, William GUILLARD, Cécile GALHAUT, François CRAMILLY, Cécile JOURDAINNE, Marie LE COUSIN, Sébastien PETIT, Elisabeth BIDEAUX, François LANGLOIS, Marie-Claude BEAUFILS, Réjan SAUPIN, Marie Elise CAREL, Daniel ROUSSEL, Hubert LUCAS, Franck LEBRET, Catherine LEROUX, Christian LETEURTRE, Sophie LOQUIN, Tony LACROIX, Béatrice TASSERY, Patricia LEFEBVRE, Vincent SGARLATA, Juan Carlos VEGAS

Absent(s) excusé(s) ayant remis un pouvoir :

Jean Marie ALINE à Patricia LEFEBVRE, Juanita AUGUSTIN à Vincent SGARLATA

Absent(s) non excusé(s):

Amandine TAVARES GOMES

Absent(s) excusé(s):

Robin DAVID

formant la majorité des membres en exercice.

Madame GALHAUT est nommée secrétaire de séance.

Nombre de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 26 (membres présents et prise en compte des pouvoirs remis par les membres absents)
24	28	pour: 26 contre: 0 abstention(s): 0 non votant(s) : 0

COMMISSION POUR L'ACCESSIBILITE - CREATION ET COMPOSITION - CM/18/022

Il est rappelé au Conseil Municipal que la création d'une commission pour l'accessibilité est obligatoire pour chaque commune de plus de 5 000 habitants, compétente sur toutes les questions relatives à l'accessibilité des bâtiments communaux, de la voirie, du stationnement et des transports. Les missions de notre

commission communale porteront sur l'état d'accessibilité du cadre bâti municipal existant et des espaces publics municipaux.

Cette commission est chargée de :

- ✓ dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ;
- ✓ d'établir un rapport annuel présenté en conseil municipal et de faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant ;
- ✓ elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée ainsi que des documents de suivi et des attestations d'achèvement de travaux concernant des établissements recevant du public situés sur le territoire communal ;
- ✓ pour les services de transport ferroviaire, la commission est destinataire des schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L.1112-2-1 du Code des transports quand ils comportent un ou plusieurs établissements recevant du public situés sur le territoire communal ainsi que des bilans des travaux correspondant à ces schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée ;
- ✓ de tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées ;
- ✓ d'organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Le rapport de la commission communale pour l'accessibilité est présenté au conseil municipal et est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Par ailleurs, en application de l'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission communale pour l'accessibilité est composée :

- des associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou physique,
- des associations ou organismes représentant les personnes âgées,
- des représentants des acteurs économiques,
- des représentants d'autres usagers de la ville.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur la création et la composition de la Commission pour l'accessibilité.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2143-3,
VU le rapport de Monsieur le Maire

DECIDE la création de la Commission communale pour l'accessibilité selon les modalités exposées ci-dessus.

DECIDE que cette commission sera constituée des collègues suivants, dont les membres seront désignés par arrêté du Maire :

- les associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou physique,
- les associations ou organismes représentant les personnes âgées,
- les représentants des acteurs économiques,
- les représentants d'autres usagers de la ville.

Fait au Trait, le 28 mars 2018

**Patrick CALLAIS,
MAIRE**

